

Le projet de loi " pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif " du ministre de l'Intérieur Gérard COLLOMB vient d'être adopté par le parlement, à la hussarde et, par les députés LREM, avec le doigt sur la couture du pantalon sous peine d'être virés « du moderne parti » présidé en cette instance par le grand démocrate Richard FERRAND.

Cette loi a notamment pour but de réduire le délai de la procédure du droit d'asile et d'expulser plus systématiquement ceux auxquels il a été refusé et accessoirement de mieux accueillir le peu de réfugiés qui ne seront pas expulsés, ce que dénoncent les associations humanitaires qui n'y voient qu'une politique du chiffre opérée au détriment des droits des étrangers.

REPRENONS EN LES PRINCIPALES DISPOSITIONS :

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE DEMANDE D'ASILE :

- 90 jours au lieu de 120 précédemment pour demander l'asile,
- réduction à six mois, contre 14 actuellement, du délai moyen d'instruction des demandes de recours,
- 15 jours, au lieu d'un mois auparavant, pour faire appel des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sur l'octroi du statut de réfugié, auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA),
- pour les personnes originaires de pays dit "sûrs", faire appel de la décision d'asile ne permet plus de suspendre une décision d'expulsion.

En fait : pas le temps aux demandeurs d'asile de se retourner qu'ils seront déjà expulsés.

ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE RÉTENTION :

- La durée de la rétention administrative, y compris pour les enfants, passe de 45 jours à 90 jours, prolongeable de quinze jours, à trois reprises, si la personne fait obstacle à son expulsion : au total 135 jours.

4 mois d'emprisonnement sans avoir commis le moindre délit ! Mesure inefficace et totalement disproportionnée

LA RETENUE ADMINISTRATIVE PORTÉE À UN JOUR :

- Les étrangers interpellés lors d'un contrôle d'identité ou de titre de séjour pourront désormais être retenus jusqu'à 24 h dans un local de police ou de gendarmerie pour procéder à ces contrôles, contre 16 h auparavant.

Invention de la garde à vue dédiée aux étrangers.

ALLONGEMENT DES DÉLAIS DE DÉCISION DU JUGE DES LIBERTÉS :

- Le juge des libertés et de la détention disposera désormais de 48 h voire de 72 h lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent (comme notion plus vague il n'y a guère mieux), contre 24 auparavant, pour décider de la légalité du placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière.

Plus le juge des libertés prend son temps : plus vite peut être expulsé l'étranger sans audience préalable devant un juge.

RÉTABLISSEMENT D'UN DÉLIT DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES :

- Le délit de franchissement non autorisé des frontières extérieures de l'espace Schengen est rétabli, et sanctionné d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

- L'étranger qui aura franchi une frontière extérieure sans passer par un point de passage frontalier pendant ses heures d'ouverture est ainsi sanctionné, note l'article 16 de la loi.

- La France a rétabli depuis novembre 2015 et jusqu'au 30 avril 2018 (pour le moment) les contrôles à ses frontières à l'intérieur de l'espace Schengen.

Quel retour en arrière sur la libre circulation des personnes !

D'ailleurs, depuis peu le ministère de l'intérieur est aidé en cela par des membres du groupuscule d'extrême droite : Génération Identitaire, qui a réussi un coup médiatique en barrant symboliquement le col de l'Échelle dans les Hautes-Alpes. Ce qui a décidé le ministre à renforcer le contrôle de ce lieu de passage entre l'Italie et la France au lieu de poursuivre ces fascistes en justice.

De là à penser que ces individus influencent les décisions politiques du pays il n'y a qu'un pas !

SANCTIONNER L'USAGE DE TITRES FRAUDULEUX POUR TRAVAILLER :

- L'article 16 du projet de loi rend passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende "l'usage frauduleux des titres de séjour qui permettent, accompagnés d'un passeport étranger, d'entrer sur le territoire sans disposer d'un visa, de s'y maintenir et, dans la plupart des cas, d'y travailler", quand la loi actuelle ne faisait pas de référence explicite au travail.

Cette disposition stigmatise encore davantage les

travailleurs sans papiers "victimes du travail illégal qui subissent déjà la pression de leurs employeurs.

REPRISE D'ÉLÉMENTS DE LA CIRCULAIRE COLLOMB QUI ORGANISE LE RECENSEMENT DES MIGRANTS :

- La loi prévoit des échanges d'informations entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) et les services d'hébergement d'urgence, concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il envisage en outre de répartir les demandeurs dans les régions françaises en conditionnant le versement de leur allocation à la résidence dans la région définie.

Ces échanges d'informations ainsi que la répartition par régions des migrants ouvrent la porte aux expulsions rapides et abusives.

DÉVELOPPEMENT DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE :

- Pendant le délai accordé aux déboutés faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire, le recours à l'assignation à résidence ainsi qu'une plage horaire de sortie sont désormais possibles, pour réduire le risque de fuite.

Où les migrants peuvent-ils bien fuir ?

PROTECTION DES RÉFUGIÉS MINEURS, DES APATRIDES ET DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

(la protection subsidiaire est accordée, en France, à une personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

- Les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficieront d'un titre de séjour de quatre ans dès leur première admission au séjour, contre un an aujourd'hui.

- Les réfugiés mineurs voient les procédures de réunification familiale facilitées et étendues à leurs frères et sœurs.

- Pour les jeunes filles exposées à un risque d'excision, la transmission des documents du dossier est accélérée.

Sur les 9 dispositions présentées supra, une seule peut être considérée, et encore, comme positive pour les migrants, toutes les autres parlent de sanctions, de recensement, d'assignation à résidence ou d'allongement de durée de rétention.

En 2017 la France a reçu plus de 100 000 demandes d'asile (contre 186 644 en Allemagne) et accordé sa protection à 43 000 personnes au titre du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Sur la même période et selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, 14 859 étrangers en situation irrégulière ont fait l'objet d'une expulsion forcée, en hausse de 14,6 % par rapport à 2016, et 85 408 étrangers ont été repoussés aux frontières françaises dans le cadre du rétablissement des contrôles en vigueur depuis 2015.

Quant au soi-disant assouplissement du délit de solidarité, il montre bien au final, la volonté de Macron sur le sujet, qu'il a d'ailleurs rappelée sur BFM le 15 avril : « il faut pénaliser les gens qui aident, consciemment ou inconsciemment les passeurs. Ceux-là je ne veux pas les affranchir du délit de solidarité car cela est grave ».

Censé pénaliser les passeurs qui tirent profit des migrants en les exploitant et en les maltraitant on a vu comment il peut devenir un délit de fraternité : c'est-à-dire permettre de poursuivre une personne « coupable » d'une action désintéressée et de solidarité. En effet, depuis la semaine dernière 3 personnes sont en prison pour avoir participé à la manifestation antifasciste et pacifique de dimanche à Montgenèvre, jugées en comparution immédiate pour avoir "facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France d'une vingtaine d'étrangers en bande organisée" alors qu'ils ne faisaient que s'insurger contre l'impunité accordée à Génération Identitaire.

Comment conclure sans dénoncer le galvaudage des mots de sa devise et le comportement du pays d'accueil et des droits de l'homme que veut renvoyer la France, alors qu'elle ne l'est plus depuis bien longtemps :

Sous prétexte « de grand remplacement » ou du « on ne peut pas accueillir toute la misère du monde » le droit d'asile n'est plus accordé qu'avec une cynique parcimonie.

Les conditions d'enfermement des sans-papiers sont, y compris des enfants, indignes d'un pays comme le nôtre.

Les contrôles policiers tatillons, bien souvent illégaux quand ils permettent la destruction des abris de fortune des migrants pour qu'ils ne se sédentarisent pas, sont humiliants et violents.

La disproportion de la force utilisée pour disperser quelques individus est réelle.

L'expulsion de familles entières, d'enfants pourtant scolarisés dans notre pays est inacceptable.

TOUS CES EXEMPLES NON EXHAUSTIFS NOUS OBLIGENT À RÉAGIR ET À PORTER UNE ARDENTE OBLIGATION DE DÉFENDRE LES PLUS DÉMUNIS, D'AUTANT QUE NOTRE ORGANISATION SYNDICALE SE NOMME SOLIDAIRES.